

PROCÉDURE À SUIVRE PAR UNE FABRIQUE D'ÉGLISE ENVISAGEANT D'ESTER EN JUSTICE

Lorsqu'elle envisage d'ester en justice – soit comme demanderesse pour soutenir, soit comme défenderesse pour défendre les droits et intérêts qui lui sont confiés –, une fabrique d'église doit commencer par consulter le clergé local (curé, doyen) et le cas échéant l'évêché concernant la nécessité d'une telle démarche.

Si cette nécessité s'avère établie à l'issue de telles consultations, le conseil de fabrique doit confirmer par une délibération officielle son souhait de procéder en ce sens (conformément à l'article 12,5° du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église). Cette délibération du conseil de fabrique doit indiquer l'objet, la cause et l'origine du litige dans lequel la fabrique est engagée et les raisons pour lesquelles le conseil estime utile de poursuivre en justice la reconnaissance de ses prétentions. Seront jointes à cette délibération les pièces sur lesquelles la fabrique fonde son droit et, le cas échéant, les pièces de procédure (assignation, copie de la décision rendue en première instance s'il s'agit d'un appel, ...).

La fabrique doit ensuite solliciter, par simple lettre et sur le fondement de la délibération du conseil - jointe à la lettre au titre de pièce justificative -, l'autorisation formelle par l'évêque du lieu d'agir en justice.

La représentation en justice par un avocat dans le cadre d'une procédure devant un tribunal ou d'une procédure d'arbitrage ou de médiation fait partie des services exclus de la loi sur les marchés publics.

Le conseil de fabrique inscrira, dans son budget ou dans une modification budgétaire (à l'article D50), la dépense relative aux honoraires de l'avocat et veillera à entretenir une bonne communication avec la commune concernant cette dépense.

Pour le reste, c'est ensuite le trésorier de la fabrique, assisté par l'avocat, qui soutiendra les procès au nom de la fabrique, fera toutes diligences et donnera connaissance de l'avancement des procédures au bureau des marguilliers (conformément à l'article 79 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église) ainsi qu'à l'évêché. Pratiquement, les actes et pièces concernant la procédure mentionneront expressément qu'ils sont posés "à la requête de la fabrique, à la poursuite et diligence du trésorier".